

**ARRETE DE VOIRIE**

**LE MAIRE**

**2026/70**

**Objet : Permission de voirie - Travaux d'électricité – Ombrière – Rue Saint Hippolyte - Parking salle omnisports des Trillers – See You Sun**

Vu les articles L2213.1 et 2 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 2004-809 du 13 aout 2004,

Vu le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par la société See You Sun, représentée par Madame MARZIN Alice en date du 15 avril 2026,

Considérant que pour permettre des travaux sur le domaine public à savoir les travaux d'électricité pour la construction des ombrières photovoltaïques, sur le parking de la salle Omnisports, à Vaux, du 27 avril 2026, pour une durée de 28 jours, il y a lieu de réglementer le stationnement des engins de chantier et les matériaux sur le parking,

Considérant les pouvoirs conférés au Maire, en matière d'occupation, de sécurisation et de sureté de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Il est accordé à la société See You Sun, une permission de voirie pour le stationnement d'engins de chantier et de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux énoncés dans sa demande, sur le parking de la salle Omnisports des Trillers, sur la commune de Vaux, pour une durée de vingt-huit (28) jours à compter du 27 avril 2026.

**ARTICLE 2 –**

Cette permission est valable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les engins et matériaux ne devront pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ;
- Les engins devront être stationnés de manière à ne pas obstruer les accès aux riverains ;
- Les matériaux devront être stockés de façon sécurisée et ne pas présenter de danger pour les usagers de la voie publique ;
- L'entreprise devra maintenir la propreté des lieux et assurer la signalisation nécessaire.

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 – Remise en état**

L'entreprise devra mettre tout en œuvre pour effectuer une remise en état parfaite de la voie après avoir effectué les travaux.

La commune se réserve le droit de mettre en demeure le bénéficiaire de cette autorisation pour une remise en état conforme ou de réquisitionner une entreprise spécifique qui facturera la prestation au bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

### **ARTICLE 6 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, de son affichage et ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 - Application**

M. le Maire, M. Le Colonel de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - Application**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

La gendarmerie

See You Sun, représentée par Madame MARZIN Alice

Affichage

Fait à Vaux, le 23 avril 2026

Le Maire

